



Réunion du 27/02/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°78 Dossier transmis par la commission critérium D3 poule C
Affaire N°79 Dossier transmis par la commission sénior féminin à 11
Affaire N°250 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D1
Affaire N°251 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8
Affaire N°80 Dossier transmis par la commission seniors D4 poule E

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°78 rencontre n°24575227 du 11/02/2023 championnat critérium Cd3 poule C Journée 9**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CUZIEU 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JEAN BONNEFONDS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CUZIEU 50€

***N°79 rencontre n°24984072 du 19/02/2023 séniors féminines à 11 Journée 2**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHF ALGERIENS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAUL EN JAREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHF ALGERIENS 50€

***N°250 rencontre n°24858460 du 11/02/2023 U18 D1 Journée 12**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à LA FOUILLOUSE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FIRMINY) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé LA FOUILLOUSE 30€

***N°251 rencontre n°25440243 du 05/02/2023 U15 à 8 Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à SAINTE UNITED pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTREYNAUD 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SAINTE UNITED 30€

***N°80 rencontre n°24870279 du 26/02/2023 séniors D4 poule E Journée 12**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à LA FOUILLOUSE 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PRIEST EN JAREZ 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé LA FOUILLOUSE 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°49 U18 D1 ST CHAMOND FOOT 1 / VEAUCHE ES 2



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Affaire N°50	U18 D1	ST PAUL EN JAREZ 1 / SE OLYMPIQUE 1
Affaire N°51	championnat critérium Cd2 poule A	ST GALMIER CHAMBOEUF 5 / TORANCHE FOOTBALL 5
Affaire N°52	féminines à 11 D1	ST CHRISTO MAR 1 / GF MONTS ET PLAINE 1
Affaire N°53	U15 D1	ST PAUL EN JAREZ 1 / ETRAT LA TOUR 2
Affaire N°54	U18 D2 poule A	ST PRIEST EN JAREZ 1 / ABH FC 1
Affaire N°55	féminines à 11	HAUT FOREZ 1 / ANDREZIEUX BOUTHEON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°49

ST CHAMOND FOOT 1 N°590282 contre VEAUCHE ES 2 N°504377

Championnat : U18 D1

Match N°24858481 du 18/02 /2023

Réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT

Motif : Je soussigné NEEL Pascal, licence n° 2520251542 dirigeant responsable du club de ST CHAMOND FOOT formule des réserves pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs de l'ES VEAUCHE, ceux-ci pouvant avoir disputé plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure (R2 a) de leur club.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT formulée par courriel le 19/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de VEAUCHE étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT. Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°50

ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727 contre SE OLYMPIQUE 1 N°504383

Championnat : U18 D1

Match N°24858479 du 18/02/2023

Réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ

Motif : Je soussigné MAISONNEUVE Mathéo licence n° 2546723722 capitaine du club FC ST PAUL EN JAREZ formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O ST ETIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club O ST ETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 19/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de O ST ETIENNE étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST PAUL EN JAREZ. Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°51

ST GALMIER CHAMBOEUF 5 N°563840 contre TORANCHE FOOTBALL 5 N°860487

Championnat : championnat critérium Cd2 poule A

Match N°24574836 du 18/02 /2023

Réserve d'avant match du club de TORANCHE FOOTBALL

Motif : Je soussigné GUBIEN Cyrille licence n°2518677697 capitaine du club de TORANCHE FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF ayant joué en compétition ligue et ou fait plus de 5 matchs en équipe sénior comme le stipule le règlement article 3.1.4 sur la qualification des joueurs en foot loisir. Joueur THEVENON



Victor licence n° 2543114535 joueur LORNAGE Alexis licence n°2544614665 et GARNIER TRIOMPHE Quentin licence n° 2546000723 et qui ont participé à au moins 5 matchs en équipe sénior ou fait une compétition ligue.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de TORANCHE FOOTBALL formulée par courriel le 19/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur THEVENON Victor a participé à 7 rencontres en équipe séniors.

Ce joueur a participé aux rencontres du 18/09, 02/10, 13/11, 20/11, 26/11, 04/12 et du 11/12.

En conséquence, le club de ST GALMIER CHAMBOEUF n'était pas en conformité pour la rencontre

En application de l'article 3.1.4 des règlements sportifs du championnat criterium : un maximum de deux joueurs, titulaires d'une licence libre et ayant disputé un maximum de cinq matchs aux championnats de la Loire séniors, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions : championnats criterium.

Par ce motif, la Commission des règlements confirme la réserve d'avant match et donne match perdu par pénalité (moins 1 point au classement) à ST GALMIER CHAMBOEUF. Amende 60€

Pour reporter le gain du match à TORANCHE FOOTBALL le score de 0 à 1

Frais de dossier à la charge de ST GALMER CHAMBOEUF. Amende : 40 €

AFFAIRE N°52

ST CHRISTO MAR 1 N°525870 contre GF MONTS ET PLAINE 1 N°560856

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984099 du 18/02/2023

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

MANET Noémie licence n°2543905871, enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

DE OLIVEIRA Stéphanie licence n° 2545526312 enregistrée le 19/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MILAN Mary licence n° 2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Lea licence n° 2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Alexia licence n° 2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 8 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1). Amende 60€

Le gain du match est accordé à GF MONTS ET PLAINE 1 (560856) sur le score de 0 à 1.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

AFFAIRE N°53

ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727 contre ETRAT LA TOUR 2 N°504775

Championnat : U15 D1

Match N°24862043 du 19/02/2023



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ

Motif : Je soussigné CHEUCLE Stéphane ,2511131898 dirigeant responsable du club FC ST PAUL EN JAREZ formule des réserves pour le motif suivant : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain nombre de mutés supérieur à celui autorisée.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 19/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ETRAT LA TOUR 2 sont qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST PAUL EN JAREZ Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°54

ST PRIEST EN JAREZ 1 N° 525875 contre ABH FC 1 N°550930

Championnat U18 D1

Match N°24859016 du 04/02/2023

Educateur en état de suspension du club de ABH FC

Après vérification, la Commission des règlements constate que l'éducateur THEVENON Corenthin du club de ABH FC était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de ABH FC pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide.

Le club de ABH FC est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un éducateur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que l'éducateur THEVENON Corenthin licence n°2528703443 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 06/03/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat du terrain.

Les frais de dossier sont imputés à ABH FC soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 06/03/2023

AFFAIRE N°55

HAUT FOREZ 1 N°550799 contre ANDREZIEUX BOUTHEON 1 N°508408

Championnat : féminines à 11 Poule D1

Match N°24984100 du 18/02/2023

Réserve d'avant match du club de HAUT FOREZ

Motif : Je soussigné Laura BROSSIER capitaine du HAUT FOREZ pose réserve sur l'ensemble des joueuses U18 U17 et U16 susceptibles d'avoir joué 13 matchs en équipe supérieure ligue et aussi sur les joueuses qui serait susceptibles de jouer 2 fois ce même week end.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de HAUT FOREZ formulée par courriel le 20/02/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable

La 1ère réserve ne correspond à aucun article des RS du DLF et des RG de la FFF.

Après vérification sur la participation des joueuses, la CR constate que toutes les joueuses étaient qualifiées.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de HAUT FOREZ. Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

TRESORERIE DISTRICT

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79



Suite au relevé n°1 exigible au 05/12/2022 qui ne nous est pas parvenu, vous aviez jusqu'au 13/02/2023 pour régulariser cette situation.

582734 SE ST ETIENNE SUD

614387 SE TRAMINOTS

N'ayant pas régularisé votre dette, votre équipe première est sanctionnée à nouveau de 4 points supplémentaires dans le classement de sa catégorie.

Vous avez jusqu'au 13/03/2023 pour régulariser cette situation.

Cette date passée, votre club sera sanctionné et l'équipe première sera rétrogradée en division inférieure.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI